



Arrêt

**n°0 144 195 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique kissi et malinké, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée. Le 17 octobre 2009, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivée sur le territoire du Royaume le lendemain. Le 19 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous seriez mariée très jeune, à l'âge de 13 ans, avec [O.C.]. De cette union, seraient nés trois enfants [M.], [D.] et [O.] nés respectivement en 1998, 2001 et 2004. Durant votre mariage, votre mari se serait souvent montré violent avec vous. En 2006, vous vous seriez même rendue au commissariat de Concasseur pour dénoncer ces faits. Cette plainte serait restée sans suite. Votre mari, docker au port de Conakry, se serait souvent absenté pour faire des affaires.

Le 11 septembre 2009, votre grand-mère paternelle serait décédée à Gueckedou. Vous vous y seriez rendue accompagnée de votre marâtre (qui est également la nièce de votre mari). Le 14 septembre 2009, votre marâtre vous aurait désignée pour être le successeur de votre grand-mère dans ses fonctions d'exciseuse et de guérisseuse. Face à votre refus, elle vous aurait menacée de vous chasser de la concession familiale où vous habitez avec votre mari et vos enfants. Le 18 septembre 2009, vous seriez rentrée à Conakry pour reprendre vos affaires afin de vous installer au village.

Le 20 septembre 2009, quatre militaires, dont un ami de votre mari appelé [Fo.], seraient venus à votre domicile, auraient perquisitionné votre maison et y auraient trouvé des armes et des devises. Vous en auriez ignoré l'existence. Vous auriez été arrêtée et conduite à la gendarmerie d'Hamdallaye. Là, le commandant vous aurait mise en présence de votre mari, précédemment arrêté. On vous aurait emprisonnée également. Durant votre détention, vous auriez été interrogée par un commandant, maltraitée et violée à deux reprises. Le 26 septembre 2009, vous auriez été conduite à l'hôpital suite à une crise typhoïde et aux viols dont vous auriez été victime. Le 2 octobre 2009, toujours hospitalisée, vous auriez réussi à vous échapper grâce à l'aide d'un médecin et d'une de vos amies.

Le 11 janvier 2013, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de celui conféré par la protection subsidiaire. Le 13 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 28 juin 2013, le CCE a annulé la décision du CGRA estimant qu'il était nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Vous versez, à votre dossier administratif, votre carte du GAMS, votre certificat médical d'excision, trois rapports psychologiques vous concernant, divers documents médicaux.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°106027 pris par le CCE le 28 juin 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre un certain [Fo.], gendarme qui voudrait que vous témoigniez contre le commissaire [B.K.], le lieutenant-colonel [S.] et le commandant [So.] car ces derniers seraient impliqués avec votre mari dans un trafic d'armes et de devises. Vous invoquez craindre également votre famille paternelle qui voudrait vous imposer de reprendre les

fonctions d'exciseuse et de guérisseuse de votre grand-mère paternelle décédée en septembre 2009 (Première audition CGRA, pages 12, 13, 16, 17, 18 ; Seconde audition CGRA, pages 5, 6, 7).

Or, en raison de méconnaissances et incohérences portant sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut lui être accordé.

En effet, soulignons d'abord que vous n'avez pu déterminer ni les circonstances ni les causes du décès de votre grand-mère que vous devriez succéder alors que vous étiez au village au moment de son décès (Ibid., p. 9). En outre, il est invraisemblable et peu cohérent que cette fonction vous revienne. Vous soutenez en effet que vous n'auriez jamais pratiqué ce travail et que l'on vous aurait montré « quelques trucs » (Ibid., p. 7). Il est également étonnant que le successeur de votre grand-mère n'ait pas été désigné et formé avant son décès dans la mesure où, selon vous, chaque village aurait son exciseuse et guérisseuse et que vous n'ayez été formée avant son décès (Ibid., pp. 8 à 10). De même, à la question de savoir quels rites vous avez dû ou devriez vous soumettre pour reprendre les fonctions d'exciseuse et guérisseuse, vous répondez que l'on ne vous l'aurait pas expliqué, vous bornant à dire que l'on vous aurait présenté un couteau et des vêtements rouges (Ibid., p. 9). De plus, il est étonnant que vous ayez pu retourner à Conakry alors que vous aviez manifesté votre refus à succéder à votre grand-mère. Du reste, vous êtes restée en défaut de dire si, depuis votre départ en 2009, soit il y a 4 ans, une autre personne aurait repris ces fonctions. Vous n'auriez « aucune nouvelle de cela ». Vous ne vous seriez pas non plus renseignée à ce propos alors que vous auriez un contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique (Ibid., pp. 9, 10). Ce manque d'intérêt de votre part est peu compréhensible. Quant à votre demi-soeur, seule personne qui aurait également pu succéder à votre grand-mère, elle suivrait actuellement des cours à l'université (Ibid.). Interrogée à ce sujet, vous arguez que sa mère étant en vie, elle protégerait sa fille. Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante au vu de l'importance de cette fonction alléguée de votre grand-mère. De ces méconnaissances et incohérences qui ressortent de vos propos, l'on ne peut accorder foi à vos dires.

Quant à la crainte que votre famille paternelle vous jette des sorts en faisant en sorte que vous ayez une grave maladie ou que vous deveniez folle en raison de votre refus de devenir exciseuse et guérisseuse, celle-ci manque de fondement. Ainsi, dans la mesure où ces faits ont été remis en cause en abondance supra, il n'est pas permis de croire à la crainte liée que vous invoquez.

Constatons ensuite que vous n'avez pas réussi à rendre crédible l'arrestation de votre mari. Ainsi, vous n'avez pu déterminer avec exactitude les chefs d'accusation pesant sur votre mari, vous limitant à dire que votre mari faisait des affaires avec des militaires (sans autre précision par ailleurs) et que l'on aurait trouvé des armes et des devises à votre domicile (1re audition, p. 18 ; 2ème audition, p. 11). De même, vous n'avez pu fournir la date d'arrestation de votre mari, ni même son lieu d'arrestation ou encore comment cette arrestation se serait déroulée (Ibidem). De plus, quant à vos agents persécuteurs, vous êtes restée en défaut de fournir la moindre information à leur sujet. Hormis pour l'un d'entre eux, vous n'avez donné que leur nom de famille, sans pouvoir pour autant citer leur prénom. Alors qu'il s'agirait d'amis de votre mari qui seraient souvent venus lui rendre visite lorsque vous étiez là, vous n'avez pas pu donner la moindre information quant à leur vie personnelle, ni même professionnelle (1re audition, pp. 19, 20 ; 2ème audition, pp. 11, 12, 13). Vous ne savez pas non plus depuis quand ils fréquentaient votre mari ou comment ils auraient fait connaissance, ni les liens ou relations qu'ils auraient eus (2ème audition, p. 15). Quant à la tenue d'un procès, quatre années pourtant après les faits, vous n'êtes toujours pas en mesure de nous fournir plus d'informations. Lors de votre première audition, vous indiquiez ne pas savoir s'il a été jugé ou à défaut où pourrait se dérouler ce procès (p. 19). Entendue une seconde fois, vous répondez qu'ils auraient commencé un jugement mais comme le témoin, c'est-à-dire vous, ne serait pas présent, ils auraient dit qu'ils vont stopper le procès (p. 13). Ces explications sont confuses et ne correspondent pas au fonctionnement de l'appareil pénal. Quoiqu'il en soit, vous n'avez pas pu déterminer quand ils auraient commencé ce procès et ignorez même si votre mari aurait un avocat (2ème audition, pp. 11, 13). Ces graves méconnaissances et vos déclarations sommaires au sujet de cette affaire ne permettent pas de la considérer comme établie ou à défaut crédible d'autant que vous entretenez un contact avec la Guinée.

Ajoutons que vous n'auriez pas pris la peine de vous renseigner au sujet de ces militaires pour en savoir plus sur leur situation professionnelle ou familiale et n'avez pas davantage été en mesure de déterminer ce qu'ils devenaient actuellement (2ème audition, pp. 13, 14). Ce manque d'intérêt ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sollicite la protection internationale.

Dans la mesure où l'arrestation de votre mari n'est pas établie au vu des éléments développés supra, par voie de conséquence, il y a lieu de remettre en cause la vôtre également. Ce constat est renforcé par le fait que vos déclarations à propos de votre détention ne sont pas convaincantes. Ainsi, un certain nombre de questions vous a été posé sur votre vécu carcéral, les réponses que vous fournissez empêchent de croire que cette détention alléguée ait un fondement dans la réalité. Vos propos concernant votre quotidien en prison sont à ce point sommaires et inconsistantes qu'elles ne nous permettent pas de les considérer comme étant crédibles. Il en est de même pour votre ressenti, votre état d'esprit ou les conversations que vous auriez eues ou pas avec vos codétenues ou encore l'organisation à trois dans votre cellule (2ème audition, pp. 15, 16, 17). A titre d'exemple, lorsqu'il vous est demandé comment vous occupiez vos journées en prison, vous répondez : « Des fois je m'assieds, des fois je me couche sur un carton sur le sol, des fois je pleure » (2ème audition, p. 17). Quand bien même votre détention n'aurait duré que quelques jours, l'on peut considérer qu'il s'agit d'un moment marquant dans une vie. Le Commissariat général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de votre détention relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, vos déclarations ne sont pas crédibles.

Dans la mesure où votre arrestation n'est pas établie, les viols dont vous dites avoir été victime ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles. Remarquons par ailleurs que vous dites que suite à ces agressions, vous auriez été opérée (2ème audition, p. 17). Vous n'apportez cependant aucun document qui pourrait en attester.

Les deux rapports psychologiques que vous remettez mentionnent que vous souffririez de symptômes de stress post-traumatiques (symptomatologie dépressive et anxieuse et d'autre part des symptômes post-traumatiques et un état dépressif). Ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Ainsi, selon ces documents, vos problèmes d'ordre psychologique seraient dus à une préoccupation récurrente relative à votre éloignement de votre pays d'origine et l'abandon de vos enfants. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos.

Signalons en outre qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA (dont copie est versée au dossier) que la situation politique a évolué depuis votre départ du pays, avec le retrait forcé de la junte militaire au pouvoir et de la nomination d'un gouvernement de transition, suivis par l'élection d'Alpha Condé, président civil, au suffrage universel fin 2010. Le nouveau pouvoir actuel entend bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

S'agissant de votre certificat d'excision, il ne permet pas non plus de reconsidérer autrement les constatations faites supra. En effet, vous n'invoquez cet élément que dans le cadre de la crainte que

vous auriez par rapport à votre famille paternelle, à savoir celle de succéder à votre grand-mère et de pratiquer l'excision (Ibid., p. 7). Or celle-ci manque de fondement (Cf. Supra). Le même constat peut être fait par rapport à votre carte du GAMS. Ce document atteste de votre engagement auprès du GAMS en Belgique, ce que la présente ne remet pas en cause.

Quant aux trois documents médicaux indiquant que vous présentez un diabète gestationnel, il reste sans rapport avec votre demande d'asile. Partant, ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « A titre principal [...] de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, page 9).

4. Rétroactes

4.1. La demande d'asile de la requérante a été rejetée par une première décision de la partie défenderesse du 11 janvier 2013. Par un arrêt n° 106 027 du 28 juin 2013 dans l'affaire X, le Conseil de céans a annulée ladite décision.

4.2. Le 31 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision de rejet. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

5. L'examen de la demande

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité des craintes exprimées.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle relève en premier lieu que le récit se révèle lacunaire et incohérent concernant la succession aux fonctions de guérisseuse et d'exciseuse. S'agissant de la crainte exprimée suite à l'arrestation de son époux, la partie défenderesse souligne une nouvelle fois de multiples ignorances. Elle relève par ailleurs que cette crainte spécifique manquerait d'actualité. Quant aux différentes pièces déposées, la partie défenderesse estime qu'elles manquent de pertinence ou de force probante. Enfin, elle considère que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 10 avril 2015, la partie défenderesse a transmis, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants :

1. COI FOCUS – Guinée : Situation sécuritaire du 31 octobre 2013 ;
2. COI FOCUS – Guinée : Situation sécuritaire « addendum » du 15 juillet 2014 ;
3. International Crisis Group – Policy Briefing : L'autre urgence guinéenne : organiser les élections du 15 décembre 2014.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste cette motivation, en soulignant notamment que « l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 pourrait s'appliquer en l'espèce » (requête, page 3). Quant aux différentes ignorances et incohérences relevées dans ses déclarations, elle estime en substance que la partie défenderesse aurait fait une lecture erronée de son récit.

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont joints les documents suivants :

- un certificat médical du 2 avril 2015 ;

- un courrier de l'assistante sociale qui accompagne la requérante précisant que la requérante serait enceinte d'une fille.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que le mariage forcé de la requérante n'est pas formellement remis en cause. Quant aux « *violences conjugales [que la requérante a subi dans ce cadre, la partie défenderesse souligne en termes de note d'observation que] celles-ci ne sont, effectivement pas remises en cause* ». Elle ajoute toutefois que « *le mari de la requérante étant, selon ses dires, emprisonné depuis septembre 2009, pour des faits particulièrement, il existe donc de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas [sic]* » (note d'observation, page 3). Force est toutefois de constater que la réalité de l'emprisonnement de l'époux de la requérante a été contestée en termes de décision, ce que la partie défenderesse réitère dans sa note d'observation (note d'observation, page 3).

Il en résulte que la motivation de la partie défenderesse, sur ce point précis, est contradictoire. En effet, il ne saurait être tiré argument de ce que l'emprisonnement de l'époux de la requérante ne serait pas établi pour remettre en cause la crainte de cette dernière vis-à-vis des autorités guinéennes, et inversement considérer que, dans la mesure où son époux est emprisonné, il existe de bonnes raisons de penser qu'elle ne serait plus soumise à des violences conjugales. Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des différentes pièces du dossier, que la requérante a donné naissance, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, à un enfant. Il y a donc lieu de prendre en compte l'influence de cet élément dans l'évaluation de son récit au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. Concernant la crainte exprimée par la requérante suite à son refus de prendre la succession de sa grand-mère en tant que guérisseuse et exciseuse, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, que la motivation de la décision querellée procède d'une lecture parcellaire ou erronée du récit. Par ailleurs, il y a lieu de constater que le dossier ne contient aucune information générale relative à cette problématique, en sorte que la seule affirmation selon laquelle le récit de la requérante serait incohérent apparaît insuffisante pour motiver valablement la décision de refus.

6.5. Il en résulte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée *supra*.

7. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

S. PARENT